

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

1. **Référence(s)** : HQD-1, Document 1, page 7, lignes 7 à 10;

Préambule :

« Quant au marché affaires, la réduction de l'objectif est attribuable principalement au secteur institutionnel. Le Distributeur poursuivra ses démarches et analyses afin de s'assurer que les économies d'énergie de ce grand marché soient maximisées. »

Demande(s) :

- 1.1. Veuillez spécifier quelles sont les démarches et analyses déjà en cours qui permettent au Distributeur de s'assurer que les économies d'énergie de ce grand marché soient maximisées.

Réponse:

Le Distributeur rencontre les représentants du milieu institutionnel sur une base régulière afin de : i) leur expliquer son offre commerciale et les avantages de celle-ci ; et ii), les accompagner, notamment dans les diverses étapes de développement et d'implantation de leurs projets. Dans ce dernier cas, le Distributeur offre un appui technique, entre autres, lors des analyses de simulation énergétique des bâtiments.

Ces rencontres semblent déjà porter fruits, puisque le gouvernement entend « adopter une série de mesures visant à diminuer la consommation d'énergie dans l'appareil gouvernemental »¹, tel qu'indiqué dans l'énoncé de sa politique énergétique.

2. **Référence(s)** : HQD-1, Document 1, page 18, lignes 8 à 17;
HQD-1, document 1, page 20, Tableau 4.4

Préambule :

« Nouvelles promotions

Produits d'éclairage et électroménagers

¹ *L'Énergie pour la prospérité du Québec : les objectifs et les orientations de la stratégie énergétique*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec, Novembre 2005.

- i) Un appui financier, le cas échéant, sera offert aux consommateurs à l'achat de certains produits
- ii) Il (appui financier) sera établi en tenant compte du surcoût du produit et de son adoption tendancielle.
- iii) Cet appui sera variable dans le temps afin de s'assurer qu'il tend à faire baisser le niveau des prix et qu'il bénéficie aux clients.
- iv) Pour éviter de déstabiliser le marché, il ne sera annoncé que très peu de temps avant son entrée en vigueur. »

Demande(s) :

- 2.1** Veuillez spécifier quels sont les critères d'admissibilité pour pouvoir bénéficier de l'appui financier à l'achat de certains appareils électroménagers?

Réponse:

Le Distributeur a choisi de devenir partenaire de l'initiative ENERGY STAR pour les produits couverts par cette dernière. L'objectif principal de son intervention dans le domaine des électroménagers est de rehausser l'adoption de modèles homologués ENERGY STAR pour les cinq (5) appareils pouvant être homologués ENERGY STAR, soit le réfrigérateur, la laveuse à linge, le lave-vaisselle, le congélateur et le refroidisseur d'eau.

Comme mentionné en réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, document 1), un des éléments importants de la stratégie du Distributeur consistera à rehausser la notoriété du symbole ENERGY STAR au Québec où elle est actuellement plus faible que dans l'ensemble du Canada.

Le critère de base pour l'admissibilité à l'appui financier sera donc que le modèle acheté soit homologué ENERGY STAR. De plus, selon les besoins et opportunités qui se présenteront en cours de programme, le Distributeur pourrait réserver, sur une base temporaire et pour un appareil donné, son aide financière aux modèles les plus efficaces parmi ceux qui sont homologués

ENERGY STAR, par exemple, ceux rencontrant les critères du niveau 3 (« tier 3 ») d'ENERGY STAR. Le Distributeur pourrait aussi ajouter des critères relatifs à la dimension (capacité) des appareils admissibles.

2.2 Veuillez élaborer sur le préambule ii).

Réponse:

Le Distributeur considère qu'une aide financière n'est ni nécessaire ni souhaitable lorsque le surcoût d'un produit efficace est faible ou que son adoption tendancielle est déjà importante.

Lorsque le surcoût est faible (par exemple, 25 \$ pour un appareil dont le coût total s'élève à plusieurs centaines de dollars), il ne représente généralement pas un obstacle à l'adoption du produit et les efforts de sensibilisation et d'information prévus au programme devraient suffire à rehausser l'adoption du produit.

Lorsque l'adoption tendancielle d'un produit efficace est déjà importante, toute aide financière impliquerait un taux d'opportunisme important ayant des répercussions significatives dans les analyses économiques et financière du programme. C'est dans ce dernier cas que le Distributeur pourrait choisir de cibler, avec son aide financière, un niveau supérieur au critère de base d'ENERGY STAR, ou ne pas offrir d'aide du tout considérant que la transformation du marché est déjà bien amorcée.

De plus, voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, document 1) dans laquelle le Distributeur rappelle que l'appui financier n'est pas, pour lui, l'élément principal d'une stratégie de transformation du marché.

2.3 Veuillez élaborer sur le préambule iii).

Réponse:

Le Distributeur juge préférable qu'un appui financier ait une durée limitée dans le temps, pour éviter qu'il soit pris pour acquis, ce qui risquerait d'induire une augmentation du prix de base (prix avant l'appui financier) de l'appareil.

Par contre, si le Distributeur retire un appui financier qu'il n'a offert que sur une courte période, les intervenants du marché (détaillants, manufacturiers) pourraient prendre la relève, surtout si l'appui temporaire du Distributeur a contribué à hausser la demande pour le produit.

2.4 Veuillez expliciter comment le marché peut être déstabilisé.

Réponse:

Le Distributeur veut dire que si un rabais était annoncé à l'avance, cela pourrait déstabiliser temporairement l'offre et la demande pour le produit, les consommateurs pouvant être tentés d'attendre l'entrée en vigueur du rabais si leur achat n'est pas urgent. Cela pourrait créer une baisse temporaire de la demande pour le produit pouvant réduire sa production, puis une remontée de la demande au-dessus de son niveau normal avec l'entrée en vigueur du rabais, cette remontée pouvant créer une pénurie temporaire et exercer une pression à la hausse sur les prix.

2.5 Veuillez justifier l'inclusion du lave-vaisselle, du congélateur et du distributeur d'eau (produits qui ne sont pas nécessairement de première nécessité) dans la liste des produits admissibles aux nouvelles promotions (tableau 4.4).

Réponse:

Ces trois (3) appareils, avec la laveuse à linge et le réfrigérateur, constituent les cinq (5) électroménagers couverts par l'initiative ENERGY STAR à laquelle s'est associé le Distributeur. De plus, un potentiel d'économies d'énergie leur est tous associé.

3. Référence(s) : i) HQD-1, Document 1, page 22.

Préambule :

« Les produits à l'étude »

Dans cette section, il est fait mention d'une étude de marché de la géothermie et d'une étude du marché résidentiel des fenêtres. La date de complétion de ces deux études est l'automne 2005.

Demande(s) :

3.1 Ces deux études ont-elles été livrées?

Réponse:

Tel qu'indiqué dans sa décision D-2005-209, la Régie exclut la géothermie des sujets abordés dans le présent dossier. Quant à l'étude portant sur les portes et fenêtres, elle n'est pas encore terminée.

3.2 Si oui, veuillez, pour chaque produit à l'étude, dégager les principales conclusions.

Réponse:

Non applicable.

4. Référence(s) : HQD-1, document 1, page 24, lignes 10 à 12.

Préambule :

« Toutefois, des paramètres différents sont associés aux bénévoles parce qu'il est prévu qu'ils réaliseront des travaux de moindre envergure nécessitant des investissements moins importants. »

Demande(s) :

4.1 Veuillez spécifier quels sont les paramètres dont il est question et comment ils ont été pris en compte.

Réponse:

Les paramètres énergétiques et budgétaires retenus par le Distributeur pour les bénévoles sont présentés aux tableaux 4.4

et 4.5 des pages 22 et 23 de 44, de l'annexe A de HQD-1, document 1.

Un gain énergétique annuel moyen de 1 200 kWh par participant pour un investissement moyen de 855 \$ ont été retenus.

5. **Référence(s) :** HQD-1, Document 1, page 27, lignes 9 & 10 à 14. (nos corrections en gras)

Préambule :

« Ce bilan a permis d'identifier un certain nombre de freins au déploiement de l'approche testée. [...] le Distributeur est en mesure d'annoncer qu'il envisage, dès l'automne 2005, de travailler avec ses partenaires concernés... pour concevoir une approche différente... »

Demande(s) :

- 5.1 Pouvez-vous être plus spécifique quant au frein au déploiement identifié?

Réponse:

Selon l'AEÉ, les freins identifiés au déploiement de l'approche testée sont présentés aux pages 13 à 18, à la quatrième partie du bilan préliminaire au 20 juillet 2005, du projet pilote de rénovation éconergétique dans le cadre du programme d'*Intervention auprès des ménages à budget modeste*. Ce bilan est présenté en annexe A, à la pièce HQD-4, document 4.1.

Parmi les principales constatations découlant de la réalisation de ce projet pilote, on y relève des problématiques au niveau des critères d'admissibilité, de la disponibilité des ressources consacrées au projet, du processus de réalisation et des résultats préliminaires obtenus.

- 5.2 Veuillez exposer à quel stade est rendu votre «arrimage» aux partenaires concernés?

Réponse:

Comme mentionné à la page 27 de 98, HQD-1, document 1, le Distributeur compte travailler avec les partenaires concernés dans les prochains mois, afin de concevoir pour ces ménages un programme leur permettant de réaliser des mesures lourdes. Cette nouvelle approche pourrait être associée à la révision des programmes fédéraux ou à l'adoption prévue d'une politique énergétique par le gouvernement du Québec.

6. **Référence(s) :** i) HQD-1, Document 1, page 29, Tableau 4.10.
ii) Décision D-2005-79, R-3552-2004, page 34.

Préambule :

- ii) « La Régie de l'énergie demande au Distributeur de poursuivre son évaluation des modalités et de la répartition de l'aide financière dans le cadre du programme *Novoclimat*. »

Demande(s) :

- 6.1 Veuillez exposer comment vous avez tenu compte de cette prescription de la Régie.

Réponse:

Le tableau 4.10 à la page 29 de 98 de HQD-1, document 1, présente le résultat des séances de travail de l'AEÉ et du Distributeur sur la répartition de l'aide financière entre l'acheteur et le constructeur de maisons *Novoclimat*.

7. **Référence(s) :** HQD-1, Document 1, page 42

Préambule :

« Éléments opérationnels et budgétaires 2006

Le Distributeur planifie entreprendre au cours de l'année 2006 les actions suivantes : ...»

Demande(s) :

- 7.1 Le Distributeur a-t-il une idée préliminaire des barrières auxquelles l'efficacité énergétique est confrontée dans cette clientèle?

Réponse:

Le Distributeur a une bonne connaissance des barrières auxquelles font face la clientèle des PME. Pour plus de détails, le Distributeur invite l'intervenant à consulter sa réponse à la question 3.1 de la Régie dans le dossier R-3473-2001, HQD-3, document 1.1, pages 6 à 8 de 81. Cette réponse traite des barrières économiques. Les études auxquelles la réponse réfère (dossier R-3473-2001, HQD-3, document 1.1, annexes 1, 2 et 3) traitent également des barrières autres qu'économiques.

- 7.2 Le Distributeur juge-t-il approprié d'établir une priorité dans la liste des actions envisagées?

Réponse:

Le Distributeur juge qu'il n'est pas approprié d'établir une liste de priorités parmi les actions envisagées puisqu'elles sont toutes prioritaires.

- 7.3 Si oui, veuillez indiquer la priorité accordée à chaque action.

Réponse:

Non applicable.

8. **Référence(s) :** HQD-1, Document 1, page 44, lignes 15 et suivantes.

Préambule :

« En plus de ces deux critères généraux, le Distributeur prend en considération les éléments suivants : l'étape où se situe le produit dans son cycle de vie, la disponibilité des produits chez les distributeurs, la réglementation en vigueur des produits et la concurrence des produits substitués moins performants d'un point de vue énergétique. »

Demande(s) :

- 8.1** Veuillez démontrer, si possible avec un exemple, comment les éléments pris en considérations sont intégrés dans l'aide financière pour les produits.

Réponse:

Le cas de la lampe fluorescente compact vissée à haut rendement énergétique est un bon exemple pour illustrer comment d'autres éléments que la PRI ont servi à la détermination de l'aide financière. En appliquant seulement les critères présentés aux lignes 5 à 8 à la page 44 de 98 de HQD-1, document 1, l'aide financière n'aurait été que d'environ 2,50 \$ par lampe car la PRI avant l'aide pour ce produit est inférieure à deux (2) ans. Le Distributeur a bonifié l'aide à 4,00 \$ par lampe pour les raisons suivantes :

- Étant donné que le prix de la lampe fluorescente compact à haut rendement énergétique est plus coûteuse qu'une lampe fluorescente compact standard (le produit concurrent), l'appui financier est ajusté à la hausse pour réduire substantiellement cet écart afin d'inciter les clients à opter pour un produit plus éconergétique.
- Les manufacturiers produisent présentement une quantité limitée de lampes fluorescentes compacts vissées à haut rendement énergétique compte tenu que ce produit est en phase d'introduction, c.-à-d. qu'il est au tout début du cycle de vie d'une technologie. En bonifiant l'aide, le Distributeur veut inciter les manufacturiers à produire davantage cet équipement à moindre coût, accélérant ainsi sa pénétration dans le marché.
- Enfin, les lampes fluorescentes compacts vissées à haut rendement énergétique ont significativement moins d'impacts sur le réseau du Distributeur comparativement aux lampes standard étant donné leur faible distorsion harmonique et leur facteur de puissance plus grand. En augmentant l'appui financier, le Distributeur incite davantage les manufacturiers à rehausser les standards techniques de leurs produits.

9. Référence(s) : HQD-1, Document 1, page 45, lignes 8 et 9

Préambule :

« [...] tous les nouveaux produits devront respecter les critères de performance énergétique développés par le Distributeur... »

Demande(s) :

9.1 Comment le Distributeur s'assure-t-il que les nouveaux produits respectent ses critères de performance?

Réponse:

Le Distributeur a deux (2) moyens pour s'assurer que les nouveaux produits respectent ses critères de performance énergétique.

Dans un premier temps, seuls les produits ayant rencontré ces critères sont admissibles au programme. Par le biais d'un processus d'appel de propositions auprès des manufacturiers, le Distributeur sélectionne les produits qui rencontrent les critères et ces derniers sont, par la suite, affichés sur le site Internet du Distributeur.

Dans un deuxième temps, afin de recevoir l'aide financière, le client doit démontrer, facture à l'appui, qu'il a acheté et installé les produits admissibles, soit ceux présentés sur le site Internet du Distributeur.

10. Référence(s) : HQD-1, Document 1, page 47

Préambule:

« Éléments opérationnels et budgétaires 2006 »

Demande(s) :

10.1 Le Distributeur juge-t-il approprié d'établir une priorité dans la liste des actions envisagées?

Réponse:

Le Distributeur juge qu'il n'est pas approprié d'établir une liste de priorités parmi les actions envisagées puisqu'elles sont toutes prioritaires.

10.2 Si oui, veuillez indiquer la priorité accordée à chaque action

Réponse:

Non applicable.

11. Référence(s) : HQD-1, Document 1, page 49, ligne 8.

Préambule :

« Il est prévu que les travaux soient terminés à l'automne 2005. »

Demande(s) :

11.1 Veuillez, si les travaux sont terminés, en esquisser les résultats préliminaires.

Réponse:

Les travaux ne sont pas encore terminés.

12. Référence(s) : i) HQD-2, Document 1, page 5, lignes 21 à 23.
ii) NS, volume 1, page 172, R-3552-2004.
iii) HQD-1, document 1, Annexe B

Préambule :

i) « En 2005, le Distributeur a procédé à sa première évaluation de l'ensemble des programmes des marchés résidentiel et affaires pour 2004, de même qu'à une mise à jour du potentiel technico-économique d'économies d'électricité. »

ii) «*les évaluations des résultats, tant en kilowattheures qu'au niveau des impacts sur le marché, que des impacts sur les processus, vont être*

réalisées par des gens externes à Hydro-Québec. On n'évaluera pas nous autres mêmes nos processus. Donc on va donner des mandats à l'extérieur et on va présenter à la Régie les résultats de ces gens dûment mandatés et compétents en la matière.»

Demande(s) :

- 12.1** Veuillez confirmer si l'évaluation dont il est fait mention à la référence i) a été faite selon la démarche envisagée à la référence ii).

Réponse:

Une évaluation des résultats au niveau d'une partie des impacts sur le marché, telles que la participation et la satisfaction de la clientèle et la notoriété des programmes, a été effectuée pour l'ensemble des programmes des marchés résidentiel et affaires pour 2004. Voir la pièce HQD-2, document 1, annexe B.

- 13. Référence(s) :** HQD-3, document 2, page 6

Préambule :

« Afin de ne pas agir rétroactivement sur les investissements réalisés dont l'amortissement est déjà débuté, le Distributeur demande d'appliquer cette nouvelle règle d'amortissement au 1^{er} janvier 2006. Le traitement sera appliqué conformément aux règles établies en matière de durée de vie, dans le manuel des pratiques et conventions comptables (chapitre 6) d'Hydro-Québec. »

Demande(s) :

- 13.1** Veuillez dresser le « portrait » du compte de frais reportés pour le PGEÉ :

- les charges admissibles au compte de frais reportés;
- les investissements réalisés dont l'amortissement est déjà débuté;
- le solde non amorti et la durée restante à amortir;
- les montants qui seront assujettis à la nouvelle règle d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2006.

Réponse:

Les charges admissibles au compte de frais reportés sont les investissements du Distributeur dans les programmes, les coûts

du tronc commun, la contingence et les frais d'emprunts capitalisés. Les montants sont présentés au tableau 2.2 à la pièce HQD-1, document 1, page 9 de 98, pour le réseau intégré et au tableau 3.2 à la pièce HQD-1, document 2, page 13 de 39, pour la portion des réseaux autonomes.

L'amortissement des investissements effectués pour les années 2003 et 2004 est débuté. Le tableau suivant présente les soldes non amortis prévus au 31 décembre 2005 pour chacune des années d'investissement ainsi que la durée d'amortissement restante.

Année	Solde non amorti	Durée d'amortissement restante
2003	6,7 M\$	3 ans
2004	32,7 M\$	4 ans
Total	39,4 M\$	

Les investissements réalisés en 2005 seront également amortis sur cinq (5) ans. Tous les investissements effectués dans le cadre du PGEÉ pour les années 2006 et suivantes seront assujettis à la nouvelle période d'amortissement. Le tableau suivant donne les montants prévus et la période d'amortissement qui sera utilisée.

***Réponses à la demande de renseignements no.1
de la FCEI***

Année	Montant porté au compte de frais reporté	Montant porté au compte de frais reporté (Réseaux autonomes)	Total	Durée d'amortissement
2005	102,5 M\$	0,0 M\$	102,5 M\$	5 ans
2006	169,3 M\$	1,6 M\$	170,9 M\$	10 ans
2007	171,5 M\$	2,0 M\$	173,4 M\$	10 ans
2008	168,2 M\$	1,7 M\$	169,9 M\$	10 ans
2009	187,3 M\$	0,8 M\$	188,0 M\$	10 ans
2010	213,5 M\$	0,8 M\$	214,3 M\$	10 ans